



PRÉFET DE LA SARTHE

Projet

*Direction Départementale des
Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRETE du

OBJET : Réglementation du piégeage pour la protection des espèces Loutre d'Europe et Castor d'Eurasie.

**LE PREFET DE LA SARTHE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée du XXX au XXX 2017

Considérant que des indices de présence de l'espèce Loutre et Castor ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de l'Huisne et son affluent Le Narais et la Vive Parence ;

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où les espèces protégées Loutre et Castor sont présentes ;

Considérant que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de la Loutre d'Europe, il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique.

Considérant qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} – L’usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d’une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est strictement interdit sur tout ou partie des rivières du Loir et de ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l’Erve, de l’Huisne et son affluent Le Narais, de la Vive Parence et jusqu’à une distance de 200 m de la rive.

Article 2 – Cette interdiction concerne les communes suivantes : ALLONNES, ARDENAY SUR MERIZE, ARNAGE, ASNIERES-SUR-VEGRE, ASSÉ-LE-BOISNE, AUBIGNE-RACAN, AUVERS-LE-HAMON, AVEZE, AVOISE, BAZOUGES-CRE SUR LOIR, BEAUMONT SUR DEME, BESSE-SUR-BRAYE, BRULON, CHAHAIGNES, CHALLES, CHAMPAGNE, CHASSILLE, CHEMIRE-LE-GAUDIN, CHENU, CHERREAU, CHEVILLE, CLERMONT-CREANS, DISSE-SOUS-COURCILLON, DISSE-SOUS-LE-LUDE, DUREIL, EPINEU LE CHEVREUIL, FATINES, FERCE-SUR-SARTHE, FILLE-SUR-SARTHE, FONTENAY-SUR-VEGRE, GESNES-LE-GANDELIN, GUECELARD, JOUE EN CHARNIE, JUIGNE-SUR-SARTHE, LA BRUERE-SUR-LOIR, LA CHAPELLE-AUX- CHOUX, LA CHAPELLE HUON, LA-CHARTRE-SUR-LE-LOIR, LA FLECHE, LA SUZE-SUR-SARTHE, LOIR EN VALLEE, LOUE, LE LUDE, LE MANS, LUCHE-PRINGE, MALICORNE-SUR-SARTHE, MARCON, MAREIL-SUR-LOIR, MONTVAL SUR LOIR, MONTFORT-LE-GESNOIS, MOULINS LE CARBONNEL, NOGENT SUR LOIR, NOYEN-SUR-SARTHE, PARCE-SUR-SARTHE, PARIGNE L’EVEQUE, PINCE, POILLE-SUR-VEGRE, , PRECIGNE, ROEZE-SUR-SARTHE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SABLE-SUR-SARTHE, SAINT CORNEILLE, SAINT GERMAIN D’ARCE, SAINT LEONARD DES BOIS, SAINT MARS LA BRIERE, SAINT-PAUL LE GAULTIER, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAVIGNE-L’EVEQUE, SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE, SILLE-LE-PHILIPPE, SOLESMES, SOUGÉ-LE-GANELON, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, SOUVIGNE-SUR-SARTHE, SPAY, THOREE-LES-PINS, VAAS, YVRE L’EVEQUE

cartographiées en annexe du présent arrêté,

Article 3 : l’arrêté en date du 12 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision, ou d’un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l’écologie.

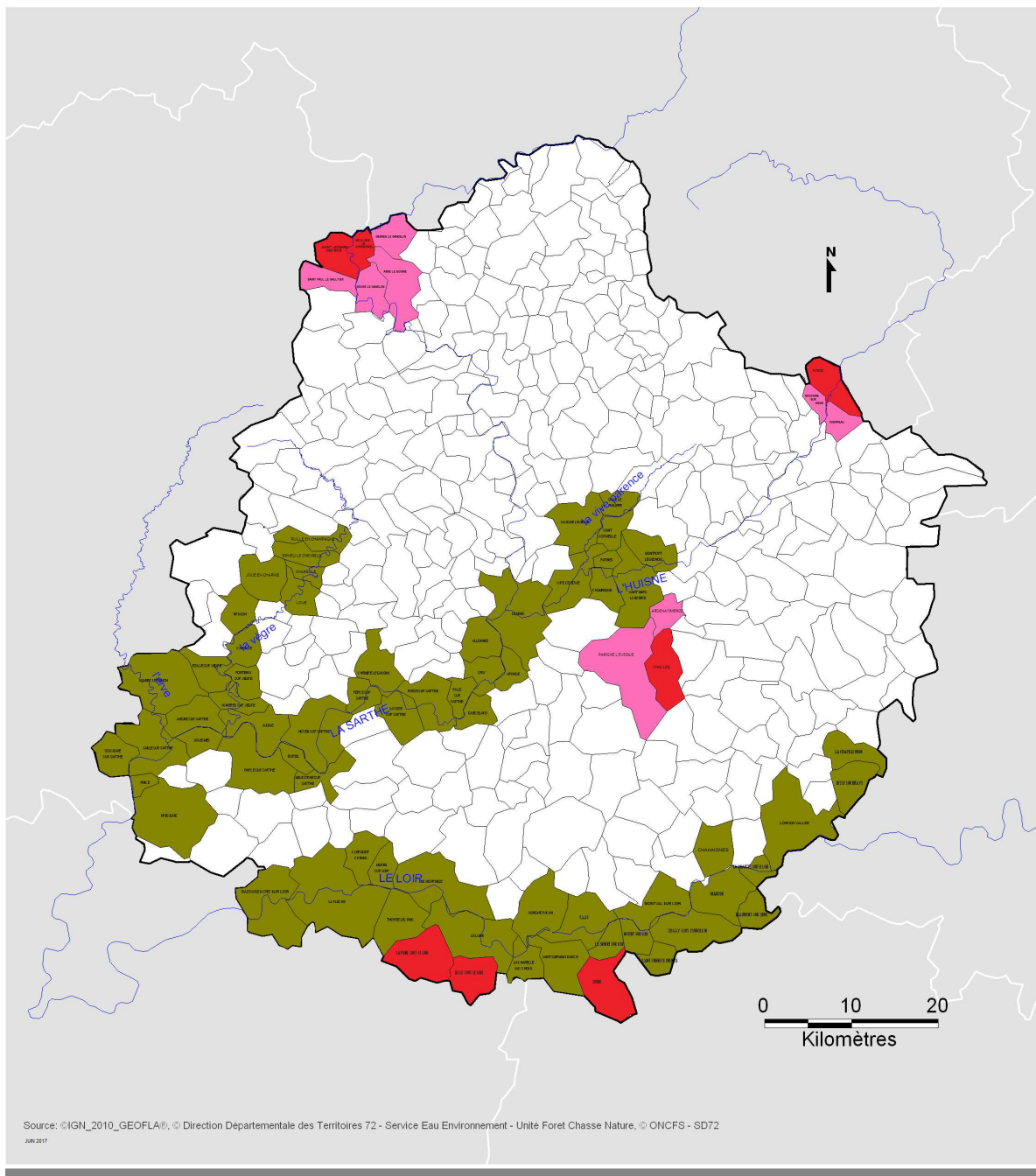
L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5– La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes mentionnés à l’article 2 ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

SARTHE

Carte de présence de la loutre et du castor



- Rivières
- Communes présence de Castors
- Communes présence de Loutres
- Communes présence équilibrée de Loutres